

## Coronavirus : Mesures de soutien et conseils pratiques pour les employeurs

Mis-à-jour 25-03-2020

### I. Mesures concernant le personnel

#### A. Obligation en tant qu'employeur de prendre les mesures nécessaires

Tout d'abord, en tant qu'employeur, vous devez toujours veiller à ce que le travail soit effectué dans des conditions décentes en ce qui concerne la santé et la sécurité de vos employés. En outre, la loi sur la protection sociale vous oblige à prendre les mesures nécessaires au bien-être de vos employés (protection de la santé de l'employé au travail, hygiène au travail, etc.). Les mesures d'hygiène peuvent comprendre : l'obligation pour vos employés de se laver et de se désinfecter les mains, la désinfection régulière des bureaux, des claviers, des téléphones et des autres équipements de travail ou de bureau.

D'autres mesures peuvent consister à reporter les réunions ou à les organiser à distance et à **les maintenir à distance** sur le lieu de travail.

Dans la mesure du possible, le télétravail doit également être encouragé et éventuellement renforcé. En attendant, les entreprises sont obligées d'organiser le télétravail.

#### B. Mesures prises par le gouvernement

- Travailleurs en chômage temporaire (ONEM)

Vous êtes employeur et vous souhaitez demander du chômage temporaire pour vos employés ?

1. Soumettez le plus vite possible une déclaration électronique DRS scénario 5 pour les travailleurs temporairement au chômage. Sur la base de cette DRS scénario 5, les organismes de paiement et l'ONEM pourront déterminer le montant des allocations pour les chômeurs temporaires.

2. Exceptionnellement, vous ne devez pas fournir de formulaire de contrôle mensuel C3.2A à vos travailleurs en chômage temporaire pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020.

Si vous remplissez votre déclaration dans son intégralité et que vous la soumettez rapidement, vos travailleurs recevront leurs allocations plus rapidement.

Pour toutes les questions précises concernant le chômage temporaire « FAQ Coronavirus »  
[https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq\\_Corona\\_FR\\_20200323.pdf](https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20200323.pdf)

Il existe deux types de chômage temporaire qui peuvent être demandés :

- Si le coronavirus met l'entreprise dans l'impossibilité d'exercer ses activités, l'ONEM peut demander le chômage temporaire des travailleurs pour cause de force majeure. Cela peut être fait jusqu'au 30 juin 2020.
- Si l'entreprise peut temporairement employer moins de personnel (diminution de la clientèle, baisse de la production, des commandes, des livraisons,...), le chômage temporaire est possible pour des raisons économiques.

#### **a) Chômage temporaire pour cause de force majeure**

Les employeurs qui sont temporairement dans l'incapacité d'employer leurs travailleurs en raison du coronavirus peuvent recourir à cette mesure. En conséquence, les employés bénéficient d'une allocation ONEM majorée jusqu'au 30 juin 2020.

Ce motif peut être invoqué pour les employés qui ont été mis en quarantaine, ou pour les entreprises qui ont été touchées par les conséquences du coronavirus (problème de sous-traitance entraînant l'arrêt de la production, etc.). La demande peut être faite pour les ouvriers et les employés.

Le chômage temporaire pour cause de force majeure doit être demandé via l'ONEM : l'employeur doit introduire une déclaration électronique au bureau de chômage du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e24>

#### **b) Chômage temporaire pour des raisons économiques**

En tant qu'entreprise, vous pouvez mettre en place un régime de chômage temporaire par manque de travail si le rythme de travail existant ne peut être temporairement maintenu dans l'entreprise pour des raisons économiques.

Les entreprises touchées par une baisse du nombre de clients en raison du coronavirus peuvent invoquer cette mesure pour leurs employés. Leurs employés peuvent alors bénéficier d'une allocation ONEM majorée jusqu'au 30 juin 2020.

La procédure est différente pour les ouvriers et les employés.

- pour les ouvriers : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e22>

- pour les employés : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e54>

Pour toutes les demandes de chômage temporaires, la procédure a été simplifiée <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure>

### **C. Conseils : Stimuler le travail à la maison/le télétravail**

En vertu des mesures gouvernementales du mardi 17 mars 2020, les entreprises sont désormais tenues d'organiser le télétravail pour chaque fonction où cela est possible, sans exception.

Cette mesure est claire : elle oblige les salariés à travailler à domicile dans ces circonstances exceptionnelles. Les entreprises qui ne sont pas en mesure d'organiser cela devront respecter strictement le 'social distancing'.

Si l'entreprise ne peut pas remplir cette obligation, elle devra être fermée. Cette mesure ne s'applique pas aux secteurs cruciaux et aux services essentiels.

L'employeur peut mettre du matériel informatique et l'internet à la disposition des employés pour le télétravail. L'employeur peut également demander à ses employés d'utiliser leur propre matériel informatique et Internet et peut éventuellement intervenir dans les frais que les employés supportent eux-mêmes.

Il est également important d'informer votre assureur que davantage de personnes travaillent à domicile ou font du télétravail. En tant qu'employeur, il est conseillé d'anticiper la répétition éventuelle de telles situations à l'avenir et de prévoir la possibilité d'un télétravail (occasionnel) dans, par exemple, le règlement de travail (modalités d'application, équipement à utiliser, logiciels, indemnisation des frais, etc.)

## **II. Mesures ONSS**

### **Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales :**

Pour les premiers et deuxième trimestres de 2020, vous pouvez demander un plan de paiement amiable à l'ONSS sur la base de la problématique du COVID-19. Avec le plan de paiement amiable de l'ONSS, vous effectuez des paiements mensuels pendant une période maximale de 24 mois. Si vous avez payé correctement toutes vos cotisations de sécurité sociale, l'ONSS peut vous exonérer de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts.

[https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm)

### **III. Mesures fiscales**

#### **A. Plan de paiement des dettes fiscales suivantes :**

[Plan de paiement sur la TVA](#) : Pour autant que le créancier démontre que les difficultés de paiement sont liées aux Covid-19, il sera possible de répartir les versements relatifs à la TVA et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles.

[Plan de paiement pour le précompte professionnel](#) : Il sera également possible de répartir les versements relatifs au précompte professionnel et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles, sous les mêmes conditions.

[Plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques / l'impôt des sociétés](#) : Dans la mesure où il est démontré que le contribuable a des difficultés de paiement liées au Covid-19, il est possible de demander un report des paiements pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés.

Les mesures de soutien ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises ayant des difficultés de paiement structurelles indépendantes du coronavirus.

La demande doit être formulée par dette au moment de la réception d'un avis de paiement ou d'un avertissement-extrait de rôle et au plus tard le 30 juin 2020. Il existe un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).

#### **B. Délais de dépôt et de paiement**

- Report du délai d'introduction des déclarations ISOC, IPM et INR-Soc avec date limite du 16 mars au 30 avril inclus.

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

- Report du délai d'introduction des déclarations TVA : DECLARATIONS PERIODIQUES

Déclaration relative à février 2020, délai reporté au 6 avril 2020

Déclaration relative à mars 2020, délai reporté au 7 mai 2020

Déclaration relative au 1er trimestre 2020, délai reporté au 7 mai 2020

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.

- Les autres délais reportés concernent et sont disponibles sur [ITAA](#) et concernent :
  - Les relevés intracommunautaires
  - Le paiement de la TVA et du précompte professionnel ;

#### **IV. Mesures pour les indépendants**

- [Réduction des versements anticipés des indépendants](#) : Si un indépendant estime, en cours d'année, que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation, il peut demander de payer des cotisations réduites.  
L'Inasti met en place un call center dès ce 16 mars 2020 de 8h à 20h : numéro gratuit 0800/12.018
- [Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants](#) : Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report d'un an sans intérêt de retard ainsi que la dispense de paiement des cotisations sociales seront autorisés. Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le Covid-19.
- [Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants \(droit passerelle\)](#)  
Sous la même condition, un indépendant qui exerce son activité à titre principal pourra bénéficier du droit passerelle au motif de cessation forcée d'activité, dès que cette cessation dure plus d'une semaine. Le montant de l'aide financière s'élève à 1.291,69 EUR si vous n'avez pas de charge de famille; 1.614,10 EUR si vous avez une charge de famille.

#### **V. Mesures du Gouvernement wallon : Outils économiques massivement mobilisés**

SRIW, GROUPE SOGEPA, SOWALFIN, invests (outils financiers wallons) octroieront un gel généralisé sur les prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

## A. SOWALFIN

Les mesures proposées consistent à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- L'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN, avec un engagement maximum de 500.000 EUR, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques - Invests);
- L'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques - Invests).

## B. Groupe SOGEPA / Wallonie Santé

La Sogepa (outil économique wallon spécialisé dans le financement et l'accompagnement des entreprises en retournement) et Wallonie Santé (sa filiale dédiée au financement des organismes de soins agréés, établissements pour personnes âgées, résidences-services, structures pour personnes handicapées, services et centres en santé mentale) mettront en place les mesures suivantes :

### 1. Faire effet de levier sur le secteur bancaire

- En octroyant un prêt équivalent aux prêts octroyés par les banques pour affronter les échéances des entreprises à très court terme : les crédits bancaires, la SOGEPA/Wallonie Santé doubleront la mise des banques qui soutiennent les entreprises.
- En renforçant les garanties publiques des prêts bancaires à hauteur de 75% :

Dans le cadre de ses moyens actuels, le groupe SOGEPA/Wallonie Santé mobilisera une enveloppe de 100 millions € pour :

- compléter les garanties octroyées automatiquement par la SOWALFIN (aux entreprises saines avant la crise) : pour atteindre des garanties d'un montant maximal de 2,5 millions € par bénéficiaire
- pour les entreprises en difficultés : garantie de 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire

### 2. Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR :

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEPa et Wallonie Santé proposeront des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000 EUR avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.

<http://www.sogepa.be/fr/covid-19-contexte>

## C. SRIW

### 1. L'extension du mécanisme de garanties GELIGAR de 50 à 250 millions

Pour rappel, la S.A. GELIGAR a pour mission :

- L'octroi de la garantie de la Région wallonne en faveur des entreprises ne répondant pas à la définition de PME au sens européen ;
- L'octroi à la SOFINEX, d'une enveloppe de garantie en faveur des grandes entreprises désirant développer leurs activités à l'exportation.

#### *LES TPE/PME*

##### *GARANTIES SOFINEX SUR LIGNES CT ACCORDÉES OU À ACCORDER PAR LES BANQUES :*

*Garantie de 50 %, avec un engagement de maximum de EUR 500.000, sur les lignes court terme existantes, non garanties par SOFINEX, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ; Garantie de max 75 %, sur les nouveaux crédits à court terme qui seraient accordés aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise.*

##### *GARANTIES SOFINEX SUR LES CRÉDITS DE TYPE CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS OCTROYÉS PAR LES BANQUES INITIALEMENT SANS GARANTIE SOFINEX :*

*Garantie de 50% dans le cadre de l'octroi de moratoires de minimum 3 mois (renouvelables), décidés par les banques à partir du 13 mars 2020, accordés par les banques sur des crédits d'investissement initialement non garantis par la SOFINEX.*

*La garantie SOFINEX portera sur la durée résiduelle d'un crédit d'investissement existant (ou sur une durée inférieure selon le souhait de la banque).*

*L'ensemble de ces garanties seront octroyées dans le respect (i) des critères d'éligibilités habituels et (ii) des plafonds fixés par PME de EUR 1.500.000.*

#### *LES GRANDES ENTREPRISES {\*}*

*Garantir à maximum 50% sur des lignes court terme existantes octroyées par les banques initialement sans la garantie de la SOFINEX afin de pouvoir maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées par la crise du Covid-19. Garantir à maximum 75% sur les accroissements de ligne court terme ou nouvelles lignes qui seraient accordées aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise. Pourront être considérés comme des accroissements de ligne court terme l'octroi de moratoire sur des crédits moyen terme. Il s'agit d'une garantie supplétive de maximum 75 %.*

Il est proposé, dans le respect du plafond global d'1.500.000 EUR d'encours par bénéficiaire, de :

- Garantir les lignes court terme existantes octroyées par les banques sans la garantie de la Région wallonne afin de pouvoir maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées par la crise du Covid-19.
- Garantir les accroissements de ligne court terme qui seraient accordées aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise. Pourront être considérés comme des accroissements de ligne court terme l'octroi de moratoire sur des crédits moyen terme.

Il s'agit d'une garantie de 75 % octroyée automatiquement.

- Adapter la notion d'entreprise en difficulté à la nouvelle définition européenne.

<http://www.sofinex.be/covid-19-mesures-sofinex/>

## **VI. Mesures du Gouvernement wallon : Indemnités compensatoires**

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de constituer un fonds extraordinaire de 233 millions d'indemnités afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité et répondant à la définition de la micro-entreprise et de la petite entreprise ;

Le Gouvernement a donc décidé d'accorder :

- 5.000 EUR par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et faisant partie des secteurs suivants :
  - La restauration (code NACE 55) ;
  - L'hébergement (code NACE 56) ;



- Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
  - Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).
- 2.500 EUR par entreprise qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

Ces indemnités concernent potentiellement environ 55.000 entreprises et indépendants.

La méthodologie mise en place sera communiquée très prochainement de façon détaillée mais se fera via une plate-forme qui sera accessible le 27 mars 2020. Les paiements interviendront à partir d'avril.

Source : [Gouvernement de Wallonie](#)

## **VII. Échéances et crédits**

En concertation avec le secteur bancaire et le Gouvernement fédéral, les banques vont permettre aux entrepreneurs et entreprises en difficulté financière, en raison de la crise du coronavirus, de demander la suspension des mensualités de leur crédit jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Attention, la mesure est donc limitée aux entreprises viables et sans retard de paiement !

### **FAQ Coronavirus**

Le 1890 reste également d'actualités : téléphone + site <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>